

A V I S N° 1.940

Séance du mardi 26 mai 2015

Avant-projet de loi modifiant la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération – Modification de la procédure relative à la cession de rémunération

x x x

2.753-1

A V I S N° 1.940

Objet : Avant-projet de loi modifiant la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération – Modification de la procédure relative à la cession de rémunération

Par lettre du 16 février 2015, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil sur un avant-projet de loi portant simplification de la procédure relative à la cession de rémunération.

L'examen de cette saisine a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 26 mai 2015, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE

Par lettre du 16 février 2015, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil sur un avant-projet de loi portant simplification de la procédure relative à la cession de rémunération.

Ce texte vise à simplifier la procédure lourde et désuète de la notification des cessions de rémunération, qui date d'une époque qui ne connaissait pas le phénomène du surendettement, où le nombre de cessions était dès lors limité et où l'informatisation était inexistante, et ce, d'une manière qui sera bénéfique pour les créanciers cessionnaires, mais aussi pour les entreprises et les institutions qui sont débiteurs cédés, sans diminuer la protection du travailleur en sa qualité de débiteur cédant.

À cet effet, le projet de loi apporte des modifications aux articles 28 et 30 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.

L'article 30 de la loi concernant la protection de la rémunération dispose qu'à peine de nullité, toutes les notifications effectuées dans le cadre de la procédure relative à la cession de rémunération doivent se faire par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier dont les frais restent à charge de celui qui les a exposés.

L'article X du projet de loi modifie l'article 30 en prévoyant, pour certaines de ces notifications (celles au débiteur cédé), qu'elles peuvent également se faire au moyen d'une procédure utilisant une technique de l'informatique. Les frais restent toujours à charge de celui qui les a exposés. Quelle que soit la méthode de transmission des notifications, celles-ci contiennent les mêmes informations.

Afin de permettre cette informatisation, les notifications devant avoir lieu, qui sont reprises à l'article 28 de la loi concernant la protection de la rémunération, sont adaptées. Comme l'indique le commentaire de l'article X du projet de loi, il est impossible d'informatiser une procédure qui implique l'envoi d'annexes.

De plus, le commentaire de cet article explique que l'envoi d'annexes au débiteur cédé est inutile et peut être remplacé par des mentions dans les formulaires papier ou dans les formulaires électroniques, sous la responsabilité du créancier cessionnaire.

L'objectif est, dans un premier temps, de mettre en place ce système d'envoi électronique sécurisé entre les créanciers cessionnaires et l'Office national des vacances annuelles, avant de l'étendre à d'autres institutions publiques de sécurité sociale auprès desquelles des cessions de rémunération sont régulièrement notifiées, moyennant le respect de la procédure prévue.

L'exposé des motifs signale également que c'est possible dans le cadre du même projet informatique (E-deduction) qui permet déjà la communication électronique de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure simplifiée de saisie-arrêt fiscale entre le SPF Finances et l'Office national des vacances annuelles.

A. Modifications apportées à l'article 28 de la loi concernant la protection de la rémunération

L'article 28 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération dispose qu'à défaut d'opposition du cédant (le travailleur), la cession de rémunération sortit ses effets après que le cessionnaire :

1° aura notifié *au cédant* son intention d'exécuter la cession (article 28, 1°) ;

2° aura envoyé *au débiteur cédé* une copie de la notification visée au 1° (article 28, 2°) ;

3° aura envoyé *au débiteur cédé*, après l'expiration du délai d'opposition, une copie certifiée conforme de l'acte de cession (article 28, 3°).

L'article X du projet de loi prévoit de remplacer l'envoi par le créancier cessionnaire d'une copie de sa lettre au débiteur cédé, comme prévu par l'article 28, 2°, par une confirmation, émanant du créancier cessionnaire, que la notification visée à l'article 28, 1° a été envoyée.

Le commentaire de l'article en question indique que l'envoi d'une copie de cette lettre ne prouve en effet pas que la lettre a bien été envoyée ou que la copie est identique à la lettre qui a été envoyée.

À l'article 28, 3°, l'envoi par le créancier cessionnaire d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession de rémunération au débiteur cédé (après l'expiration du délai d'opposition) sera remplacé par une simple notification de la décision du créancier cessionnaire de procéder à l'exécution de la cession.

Le commentaire de cet article souligne l'inutilité de l'envoi de la copie certifiée conforme de l'acte de cession de rémunération au débiteur cédé, du fait que :

- les créanciers cessionnaires font eux-mêmes la certification ;
- le débiteur cédé n'est en rien qualifié pour juger de la validité de l'acte de cession de rémunération sur la base de cette copie ;
- le cédant est le seul qui puisse s'opposer s'il estime que la cession de rémunération n'est pas valable, et non le débiteur cédé.

B. Modifications apportées à l'article 30 de la loi concernant la protection de la rémunération

L'actuel article 30 de la loi concernant la protection de la rémunération dispose qu'à peine de nullité, toutes les notifications effectuées dans le cadre de la procédure relative à la cession de rémunération doivent se faire par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier dont les frais restent à charge de celui qui les a exposés.

Conformément à l'article X+1 du projet de loi, il sera indiqué dans l'article 30 que seule la notification visée à l'article 28, 1° (et les notifications dans le cadre de la procédure d'opposition visée à l'article 29) doivent toujours se faire par lettre recommandée ou par exploit d'huissier de justice, et donc sur papier.

Les autres notifications prévues à l'article 28, celles entre le créancier cessionnaire et le débiteur cédé, pourront également se faire au moyen d'une procédure utilisant une technique de l'informatique. Les informations doivent toutefois être les mêmes.

À cet effet, un accord préalable contenant les conditions et modalités devra être conclu entre chaque débiteur cédé et le créancier cessionnaire.

Lorsque des institutions publiques de sécurité sociale (telles que l'Office national des vacances annuelles) agissent en qualité de débiteurs cédés, cet accord est soumis à l'autorisation préalable obligatoire du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Lorsque d'autres institutions publiques ou entreprises du secteur privé agissent en qualité de débiteurs cédés, les modalités spécifiques de la procédure utilisant une technique de l'informatique sont préalablement fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil national du Travail a procédé à un examen approfondi du projet de loi soumis pour avis.

Dans ce cadre, il a pris connaissance des arguments qui sont invoqués dans l'exposé des motifs du projet de loi à l'appui de la modification de la loi.

À cet égard, il voudrait souligner que le projet de loi n'apporte aucun changement à la notification qui doit être faite au travailleur (en sa qualité de cédant) dans le cadre d'une procédure de cession de rémunération. Le contenu de la notification au travailleur ne change pas, et il n'y aura pas non plus d'informatisation de cette notification.

Par contre, les notifications entre le créancier cessionnaire et le débiteur cédé (l'employeur ou l'institution publique) seront simplifiées et pourront être informatisées s'il existe entre eux un accord à ce sujet.

En ce qui concerne la simplification apportée à ces notifications, le Conseil souhaite remarquer qu'elle n'aboutira pas à une perte d'informations pour l'employeur ou pour l'institution publique concernée, étant donné que l'envoi des copies qui est actuellement prévu par l'article 28, 2° et 3° de la loi concernant la protection de la rémunération n'est pas utile. Le projet de loi contient aussi la garantie qu'en cas d'informatisation des envois, ceux-ci devront contenir les mêmes informations.

En ce qui concerne l'éventuelle informatisation de ces notifications, le Conseil juge important d'exiger à cet effet le respect d'une procédure offrant les garanties nécessaires en matière de protection de la vie privée du travailleur cédant.

Le Conseil considère par ailleurs que l'informatisation de ces notifications comporte des avantages tant pour les travailleurs cédants que pour les créanciers cessionnaires et pour les débiteurs cédés (employeurs ou institutions publiques).

Il y aura ainsi moins de risques d'erreur d'identification du cédant. Dans un souci de sécurité juridique, c'est le numéro d'identification du Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale qui sera utilisé pour identifier le cédant. L'origine et l'intégrité du contenu de la cession de rémunération, ainsi que la validité de cette cession, seront assurées par des techniques de sécurisation adaptées.

En outre, les retenues effectuées pourront être actualisées plus rapidement.

L'informatisation entraînera également un gain de productivité tant pour les créanciers cessionnaires que pour les débiteurs cédés, du fait que les données ne devront plus être recopiées et que les documents ne devront plus être classés.

Au vu des garanties et avantages précités pour les employeurs et les travailleurs, le Conseil peut se prononcer favorablement sur le projet de loi soumis pour avis.
